

**PLAINTÉ DEVANT LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL  
JUDICIAIRE DE PARIS**

**POUR :**

**Monsieur Fabrice DIVIZIO**, né le 7 août 1974, avocat, demeurant [REDACTED]  
[REDACTED] ;

**CONTRE :**

**La société McKinsey & Company, Inc. France** sis 90, avenue des Champs-Élysées – 75008  
PARIS, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro  
344 738 976, prise en la personne de son représentant légal.

## I- RAPPEL DES FAITS

### 1) Présentation de l'influente société McKinsey

Fondé en 1926 par James O. McKinsey, McKinsey & Company est un cabinet de conseil en stratégie mondialement connu et établi en France depuis 1964 en tant que succursale de l'entité mère située au DELAWARE (USA).

Cette société conseille les directions générales de grandes entreprises françaises et internationales, ainsi que celles d'institutions publiques et d'organisations à but non lucratif.

Elle a officiellement vocation à les aider, à élaborer leurs orientations stratégiques et à mettre en œuvre les changements qui leur permettent d'améliorer durablement leurs performances.

En France, le cabinet de conseil McKinsey réalise des missions dans tous les secteurs d'activité, dispose d'experts dans 22 pôles sectoriels et 12 pôles fonctionnels et a incontestablement vu son rôle croître depuis une quinzaine d'années.

Né dans les années 70, le New Public Management (*ci-après « NPM »*) a constitué un virage radical dans la gestion publique de l'Etat, le but étant de rapprocher le fonctionnement de l'Etat à celui d'une entreprise.

Les méthodes sont inspirées du secteur privé pour les appliquer au secteur public. Dès lors des termes empruntés comme « compétitif » « résultat » « efficacité » et « amélioration » vont peu à peu guider les administrations.

En France le *NPM* met du temps à s'installer. La tradition bureaucratique ainsi que le prestige de la fonction publique française, fortement ancrés, ont fait au demeurant obstacle à une normalisation des relations entre l'Etat et les cabinets de conseil.

Il aura fallu attendre l'élection de Nicolas SARKOZY en 2007 pour assister à l'institutionnalisation de cette pratique et voir grandir l'influence de cette conception néo-managariale et de ses experts privés sur la gestion publique, au premier rang desquels figure la cabinet McKinsey, l'un des cabinets le plus sollicité par l'ancien Président de la République.

Nicolas SARKOZY est à l'initiative de la création de la commission ATTALI dont l'objectif était de mettre en place des mesures pour libérer la croissance française. Cette commission regroupait à la fois les hauts fonctionnaires mais également, de manière assez surprenante, certains associés du cabinet McKinsey, et notamment Monsieur Karim TADJEDDINE.

Ce cabinet, et quelques autres, font alors irruption dans le champ de la modernisation de l'état d'abord avec Nicolas Sarkozy grâce à la Révision générale des politiques publiques (RGPP) de 2008 à 2012, puis avec François Hollande dans le cadre de la Modernisation de l'Action Publique (MAP)

Ces réformes de l'état ont eu des objectifs similaires à ceux des entreprises privées à savoir la **réduction des dépenses publiques et l'amélioration des politiques publiques.**

Depuis octobre 2018, l'administration française a rendu publics près de 575 contrats avec des cabinets de conseil et le travail pour le secteur public a représenté 10% du chiffre d'affaires des cabinets de conseil français soit 657 millions d'euros.

**De toute évidence, le cabinet McKinsey a indéniablement tiré profit du tournant modernisateur pris par l'État à compter de 2007 et est parvenue à se rendre indispensable auprès des ministères...**

- 2) Sur l'audition de deux Associés du cabinet McKinsey : Karim TADJEDDINE et Thomas LONDON devant la commission d'enquête du sénat :

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 « relative au fonctionnement des assemblées parlementaires », quinze sénateurs ont formulé une proposition de résolution enregistrée à la Présidence du Sénat le 27 octobre 2021.

*Selon les termes de cette proposition, « La délégation de l'élaboration des stratégies du gouvernement, de l'État et de ses administrations, puis de leur mise en œuvre, est en très forte augmentation comme ont pu le constater de nombreux observateurs, et au premier rang d'entre eux, la Cour des Comptes. La décision prise durant la crise sanitaire de signer vingt-six contrats avec des cabinets de conseil privés pour participer au premier plan à la lutte contre la pandémie de la Covid-19 a mis en évidence une dérive qui peut légitimement interroger sur la maîtrise par le pouvoir politique de choix souvent primordiaux. »*

L'objectif poursuivi était de permettre au Sénat d'une part d'enquêter sur cette influence grandissante des cabinets de conseil privé et d'autre part de mener des investigations sur les conditions dans lesquelles l'État fait appel à des acteurs privés dans l'élaboration des politiques publiques, ainsi que les conséquences de ces choix notamment sur la politique de la Nation et l'exercice par l'État de ses missions régaliennes.

En application de l'article 51-2 de la Constitution, de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et de l'article 8 ter du Règlement du Sénat, après examen en commission le 2 novembre 2021 de la recevabilité de cette proposition, fût **créée une commission d'enquête composée de dix-neuf membres chargée d'investiguer sur l'influence croissante des acteurs du secteur privé sur la détermination et la conduite des politiques publiques.**

Cette commission d'enquête, toujours en cours, est actuellement présidée par Monsieur Arnaud BAZIN, Sénateur du Val d'Oise et Président du comité de déontologie parlementaire du Sénat.

Madame Eliane ASSASSI, sénatrice de la Seine-Saint-Denis et Présidente du groupe communiste républicain citoyen et écologiste a quant à elle été désignée comme rapporteur.

C'est dans ce contexte qu'ont été auditionnés le **mardi 18 janvier 2022** deux associés du cabinet McKinsey, Messieurs Karim TADJEDDINE et Thomas LONDON, le premier étant en charge du pôle « secteur public », le second responsable du pôle « santé publique ».

**C'est lors de cette audition que le cabinet de conseil McKinsey s'est rendu coupable du délit de faux témoignage par l'intermédiaire de ces deux associés comme il sera ci-après démontré.**

3) Sur le contentieux du plaignant avec la société McKinsey :

Par une vidéo publiée sur le compte Twitter du plaignant le **17 février 2022** à 22h57 accessible au lien URL : <https://twitter.com/DIVIZIO1/status/1494430790297571329>, Fabrice DIVIZIO, avocat en droit de la santé, réagissant à l'audition susvisée, **s'interrogeait** sur l'activité de la société McKinsey en les termes suivants :

*« Les responsables de mac kinsey ont-ils fait un faux témoignage devant la commission d'enquête parlementaire !  
**La question se pose** »*

**Par lettre recommandée avec accusé de réception communiquée le 21 février 2022** et expédiée sur le lieu de travail du plaignant, les conseils de la société McKinsey et de Monsieur Karim TADJEDDINE, en sa qualité de directeur associé du cabinet McKinsey France, ont mis en demeure Monsieur DIVIZIO de supprimer dès réception la vidéo litigieuse sous peine de la signaler au réseau social Twitter et de solliciter la suppression de ce contenu qualifié d'« *illicite* »...

Il est fait observer que ce courrier a également été communiqué par courriel à **ladresse professionnelle** du plaignant : *cabinetdivizio@gmail.com*.

**Par courrier en date du 22 février 2022**, le conseil du plaignant informait le cabinet August & Debouzy de son intervention dans l'intérêt de celui-ci.

**Par courrier en date du 25 février 2022**, le conseil de la société McKinsey et de Monsieur TADJEDDINE mettait à exécution ses menaces en indiquant avoir adressé à Twitter un courrier sollicitant le retrait du prétendu contenu illicite.

**Le même jour**, les conseils de la société McKinsey, sur le fondement des dispositions de l'article 6.I.5 de la loi sur la confiance dans l'économie numérique, notifièrent ce contenu jugé illicite et enjoignait à la Twitter international Company dont le siège social se situe en IRLANDE de procéder immédiatement à la suppression de la publication, lui indiquant d'un ton péremptoire :

*« Nous vous remercions de bien vouloir prendre toutes mesures utiles pour faire cesser cette diffusion, **nos clients faisant toute réserve sur les conséquences de celle-ci.** »*

Alors même qu'elle considère que les propos tenus par Monsieur DIVIZIO « **sont manifestement susceptibles de constituer le délit de diffamation publique envers un particulier prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 32, alinéa de la loi du 29 juillet 1881.** », la société **McKinsey semble d'avantage privilégier la voie de la censure** plutôt que la voie judiciaire.

Alors qu'un dépôt de plainte en diffamation à son endroit eut présenté davantage de cohérence, la société McKinsey, qui craint le débat, a préféré l'intimidation.

Pire encore, le point 4 de l'article 6 de la loi susmentionnée dispose que « *Le fait, pour toute personne de présenter aux personnes mentionnées au 2 un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, **alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.** »*

En d'autres termes, la société McKinsey, pour faire taire l'opposition et le questionnement légitime, s'expose délibérément au risque d'une condamnation pénale.

Un véritable aveu de culpabilité.

**Le plaignant dès lors entend sérieusement démontrer que l'infraction de faux témoignage est constituée.**

A toutes fins utiles, il est précisé qu'en tout état de cause, un courrier à l'attention du Bureau du Sénat sera communiqué.

## II- SUR L'INFRACTION DE FAUX TÈMOIGNAGE

En vertu des dispositions de l'article 434-13 du Code pénal :

*« Le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.*

*Toutefois, le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement. »*

Seront ainsi envisagés :

- Les conditions préalables à la caractérisation de l'infraction (1) ;
- L'élément matériel de l'infraction : le caractère mensonger du témoignage (2) ;
- L'élément moral de l'infraction : la connaissance du caractère mensonger (3) ;
- La recevabilité et la valeur probante des écrits d'investigation (4) ;

Il sera d'ores et déjà fait observer que n'ont pas échappé aux membres de la commission d'enquête du Sénat les nombreuses zones d'ombre délibérément maintenues comme telles par les personnes auditionnées, comme en témoignent les propos liminaires tenus par le Président Monsieur BAZIN :

*« Nous avons reçu hier soir votre réponse écrite aux demandes de la commission d'enquête et vous en remercions. **Je constate cependant qu'elle est incomplète sur au moins deux points. D'une part, votre contribution porte sur l'activité de McKinsey depuis trois ans, alors que la commission d'enquête vous demandait des informations sur dix ans.** D'autre part, elle ne comprend pas les prestations réalisées pour les entreprises publiques. Je vous rappelle sur ce point que seul le secret de la défense nationale, les affaires étrangères et la sécurité intérieure ou extérieure de l'État sont opposables aux commissions d'enquête parlementaires. »*

1) Sur les conditions préalables à la caractérisation du délit de faux témoignage :

- **Sur l'application de l'article 434-13 du Code pénal devant les commissions d'enquête parlementaire :**

Les commissions d'enquête et de contrôle parlementaire n'ont aucun caractère juridictionnel. Au demeurant composées uniquement de parlementaires, elles ne tendent qu'à l'établissement de rapports.

Nonobstant, l'article 6-III alinéa 4, de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 « *relative au fonctionnement des assemblées parlementaires* » dispose :

*« I.- Outre les commissions mentionnées à l'article 43 de la Constitution seules peuvent être éventuellement créées au sein de chaque assemblée parlementaire des commissions d'enquête ; les dispositions ci-dessous leur sont applicables.*

*Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales, en vue de soumettre leurs conclusions à l'assemblée qui les a créées.*

*Il ne peut être créé de commission d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter.*

*Les membres des commissions d'enquête sont désignés de façon à y assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques.*

*Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de leur mission.*

*II.- Les articles L. 132-5 et L. 143-4 du code des juridictions financières sont applicables aux commissions d'enquête dans les mêmes conditions qu'aux commissions des finances.*

*Les rapporteurs des commissions d'enquête exercent leur mission sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, et sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs.*

*Toute personne dont une commission d'enquête a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée, si besoin est, par un huissier ou un agent de la force publique, à la requête du président de la commission. A l'exception des mineurs de seize ans, elle est entendue sous serment. Elle est, en outre, tenue de déposer, sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse lui sont applicables.*

*Toute personne qui participe ou a participé aux travaux de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'Autorité des marchés financiers ou des autorités auxquelles elles ont succédé, toute personne qui participe ou a participé à l'accomplissement des missions du Haut Conseil de stabilité financière ainsi que toute personne mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 511-33 du code monétaire et financier est déliée du secret professionnel à l'égard de la commission, lorsque celle-ci a décidé l'application du secret conformément aux dispositions du premier alinéa du IV. Dans ce cas, le rapport publié à la fin des travaux de la commission, ni aucun autre document public, ne pourra faire état des informations recueillies par levée du secret professionnel.*

*III.- La personne qui ne comparait pas ou refuse de déposer ou de prêter serment devant une commission d'enquête est passible de deux ans d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.*

*Le refus de communiquer les documents visés au deuxième alinéa du II est passible des mêmes peines.*

*Dans les cas visés aux deux précédents alinéas, le tribunal peut en outre prononcer l'interdiction, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, pour une durée maximale de deux ans à compter du jour où la personne condamnée a subi sa peine.*

*En cas de faux témoignage ou de subornation de témoin, les dispositions des articles 434-13, 434-14 et 434-15 du code pénal sont respectivement applicables.*

*Les poursuites prévues au présent article sont exercées à la requête du président de la commission ou, lorsque le rapport de la commission a été publié, à la requête du bureau de l'assemblée intéressée.*

*IV.- Les auditions auxquelles procèdent les commissions d'enquête sont publiques. Les commissions organisent cette publicité par les moyens de leur choix. Toutefois, elles peuvent décider l'application du secret ; dans ce cas, les dispositions du dernier alinéa du présent article sont applicables.*

*Les personnes entendues par une commission d'enquête sont admises à prendre connaissance du compte rendu de leur audition. Cette communication a lieu sur place lorsque l'audition a été effectuée sous le régime du secret. Aucune correction ne peut être apportée au compte rendu. Toutefois, l'intéressé peut faire part de ses observations par écrit. Ces observations sont soumises à la commission, qui peut décider d'en faire état dans son rapport.*

*L'assemblée intéressée peut décider, par un vote spécial et après s'être constituée en comité secret de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête.*

*Sera punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal toute personne qui, dans un délai de vingt-cinq ans, sous réserve des délais plus longs prévus à l'article L. 213-2 du code du patrimoine, divulguera ou publiera une information relative aux travaux non publics d'une commission d'enquête, sauf si le rapport publié à la fin des travaux de la commission a fait état de cette information. »*

Par un arrêt du 9 novembre 2021, la Cour d'appel de Paris a confirmé qu'un faux témoignage, entendu comme une omission volontaire ou un mensonge, devant une commission d'enquête parlementaire, constitue une infraction pénale de « *témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction* ».

**Le fait que l'audition ait été effectuée devant une commission d'enquête sénatoriale ne constitue donc pas un obstacle à la caractérisation de l'infraction et à la recevabilité de la présente.**

- **Sur la déposition faite sous serment :**

Il est constant que le témoignage incriminé doit avoir été fait par une personne déposant sous serment (*Crim. 20 mai 1958 et Crim. 18 janv. 1968.*)

En l'espèce, il sera reproduit les éléments du compte rendu de l'audition de Messieurs TADJEDDINE et LONDON devant la commission d'enquête sénatoriale concernée en date du 18 janvier 2022 :

« **M. Arnaud Bazin**, président : (...) Cette audition est ouverte au public et à la presse. Elle est retransmise en direct sur le site Internet du Sénat. En raison du contexte sanitaire, les collègues peuvent également intervenir par visioconférence.

Comme pour toutes les personnes auditionnées, je rappelle qu'un **faux témoignage** devant notre commission d'enquête est **passible de sanctions pénales, qui peuvent aller, selon les circonstances, de trois à sept ans d'emprisonnement et de 45 000 à 100 000 euros d'amende.**

Je vous invite MM. London et Tadjeddine à prêter successivement serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Levez la main droite et dites : « Je le jure »

**Conformément à la procédure applicable aux commissions d'enquête, MM. Thomas London et Karim Tadjeddine prêtent successivement serment** ». (Nous soulignons).

Aucune difficulté sur ce point.

Les conditions préalables étant remplies, il y a lieu d'évoquer les éléments constitutifs du délit de faux témoignage.

2) Sur l'élément matériel : le caractère mensonger du témoignage :


*En droit :*

Au terme de l'article 434-13 du Code pénal, l'infraction de faux témoignage est matériellement constituée d'un **témoignage mensonger**.

Le dictionnaire le Petit Robert définit le mensonge comme l'« *Assertion sciemment contraire à la vérité, faite dans l'intention de tromper* ».

Le mensonge se caractérise ainsi avant tout par **sa contrariété à la vérité**.

Constitue ainsi un faux témoignage :

- L'affirmation d'un **fait inexact** (*Cass. crim. 23 avr. 1868, Bull. crim., n° 108 ; 12 janv. 1912, S. 1912.1.91 ; 6 avr. 1954, Bull. crim., n° 145, D. 1954.572 ; 27 janv. 1960, Bull. crim., n° 49, Gaz. Pal. 1960.1.297*) ;
- La **négation d'un fait véritable** (*Cass. crim. 6 avr. 1954, Bull. crim., n° 145, D. 1954.572 ; 6 mars 1973, n° 72-91.761 , Bull. crim., n° 108*), ou encore;
- La **réticence ou le silence spontanément gardé** (*Cass. crim. 20 mai 1808, S. 1808.2.530 ; 12 janv. 1912.1.91 ; 29 nov. 1951, Bull. crim., n° 329*)

*En l'espèce :*

Seront méthodiquement retranscrites certaines des allégations de Monsieur TADJEDDINE en réponse aux questions posées par les sénateurs de la commission d'enquête en charge de cette inspection, lesquelles seront confrontées à des éléments factuels notoires venant les contredire.

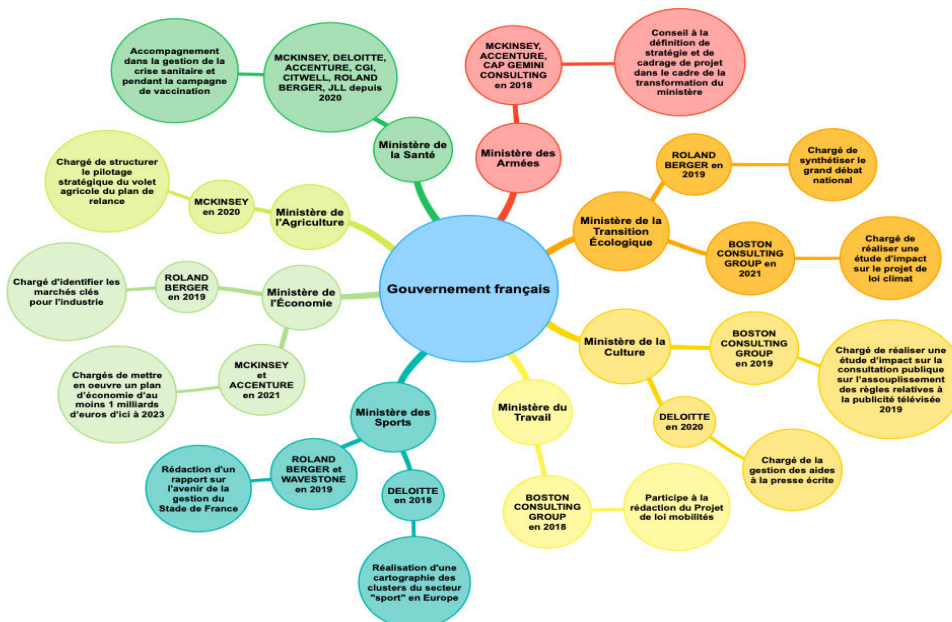
Les allégations mensongères concernent d'une part l'intervention de McKinsey dans la campagne présidentielle de l'actuel Président de la République, et d'autre part son intervention dans la conception d'un texte de loi.

- **Sur la prétendue absence d'implication du cabinet McKinsey dans la vie politique :**



Ainsi qu'il sera démontré, un lien très étroit uni l'actuel Président de la République et certains consultants de la société McKinsey, et notamment Monsieur TADJEDDINE lui-même.

Il sera fait observer en tout premier lieu que la contrepartie de ce soutien de McKinsey pendant la campagne présidentielle de 2007 semble avoir été fructueuse comme en témoigne l'organigramme suivant :



(Cartographie des missions publiques externalisées par les ministères vers des cabinets de conseil pendant le mandat de Emmanuel Macron)

Lors de son audition, Monsieur TADJEDDINE soutient :

*« Nous ne servons pas non plus les partis ou les personnalités politiques ; nos statuts nous l'interdisent. McKinsey est ainsi en mesure de conserver toute la neutralité et l'indépendance requises pour le bon accomplissement de ses missions. »*

Faisant fi du fait qu'en réalité une vingtaine de collaborateurs de chez McKinsey ainsi que Monsieur TADJEDDINE lui-même ont participé de près ou de loin à la campagne présidentielle de Emanuel MACRON en 2017, ce dernier ne craint pas d'affirmer :

*« Tout d'abord, nos statuts nous interdisent de travailler, à titre payant ou pro bono, pour des organisations ou des personnalités politiques. Nous ne le ferons jamais. »*

*« Nos salariés signent un code de conduite, qui contient certains engagements. Dans la perspective de la campagne présidentielle, nous avons ainsi réaffirmé les principes très clairs qui encadrent les conditions de participation à une campagne électorale. »*

Monsieur TADJEDDINE assure enfin :

*« En effet, l'exercice de cette liberté individuelle implique **de ne pas utiliser les ressources de notre institution.** En particulier, nous veillons au respect strict des obligations de confidentialité. »*

Plus loin dans sa déposition, il ne manquera pas d'être pris à son propre piège lorsque Madame Eliane ASSASSI, rapporteur, questionne ce dernier en ces termes :

*« Monsieur Tadjeddine, confirmez-vous avoir utilisé votre messagerie professionnelle pour échanger avec l'équipe de campagne de M. Macron en 2017 ? Cela ne semble pas conforme aux règles que vous nous avez présentées. »*

Dans l'impasse et alors même qu'il avait indiqué plus tôt n'entretenir des activités politiques en parallèle et en dehors de son activité professionnelle exclusivement, ce dernier n'a pas d'autre choix que de rebrousser chemin.

Sa réponse laisse **pantois** :

*« L'utilisation de l'adresse électronique de l'entreprise était **une erreur**. Je le reconnais, cela a donné lieu à une suite en interne. »*

Interrogé sur les liens entretenus par un de ses collaborateurs avec Monsieur Mounir MAHJOUBI, ce dernier affirme fébrilement :

*« Il me semble qu'il n'était pas directeur de cabinet. »*

**De toute évidence**, ces allégations sont mensongères et il est de notoriété publique que de nombreux membres du cabinet McKinsey ont participé, pour certains de très près, à la campagne présidentielle de l'actuel Chef de l'Etat.

Dès la création du mouvement « En marche » en 2016, Emmanuel MACRON a entamé l'élaboration de son programme présidentiel avec l'aide du cabinet Mc Kinsey<sup>1</sup>.

A commencer par Karim TADJEDDINE, lui-même à l'origine de la construction d'un site internet intitulé « *Au service de tous* », support de la « construction citoyenne » désirée par En Marche.<sup>2</sup>

Dans un des emails dévoilés par les MacronLeaks<sup>3</sup> en date du 8 septembre 2016, on le lit évoquer cette intervention auprès de Julien DENORMANDIE, cheville ouvrière du staff macronien :

---

<sup>1</sup> <https://www.ladepeche.fr/2021/02/05/qui-est-le-cabinet-mckinsey-qui-accompagne-emmanuel-macron-de-la-creation-denmarche-a-la-vaccination-contre-le-covid-19-9355298.php>

<sup>2</sup> **Les infiltrés**, Mathieu ARON et Caroline MICHEL-AGUIRRE, 17 février 2022, Chapitre 3

<sup>3</sup> <https://wikileaks.org/macron-emails/emailid/7777>

. -----  
>>> Le 8 sept. 2016 à 11:08, karim\_tadjeddine@mckinsey.com  
>>> <mailto:karim\_tadjeddine@mckinsey.com> a écrit :  
>>>  
>>> Julien, Christian,  
>>>  
>>> On vient de faire notre tour d'horizon Au service de Tous avec  
>>> Ludovic et Julien.  
>>>  
>>> On risque d'etre bloqué par la validation des devis ; on vous avait  
>>> transmis les devis debut juillet, je comprends que c'est ok sur le  
>>> perimetre et le montant.  
>>>  
>>> Je vous les ai remis en PJ.  
>>>  
>>> je sais que la periode est chargee :-) mais ce serait top si le  
>>> tresorier pouvait les signer pour que l'on developpe le site  
>>>  
>>> K

Ce seul élément suffirait à mettre à mal les explications apportées par Monsieur TADJEDDINE.

Mais il convient d'évoquer la participation massive des autres collaborateurs de la société McKinsey dans cette campagne pour d'avantage mettre en évidence le caractère mensonger et fantaisiste des affirmations de ce dernier le 18 janvier dernier.

Guillaume DE RANIERI, actuel directeur associé en charge de l'activité aérospatiale et défense au sein de McKinsey France, a également réalisé certaines études approfondies dans le cadre de la campagne présidentielle de Monsieur MACRON, comme en témoigne ce courriel dévoilé une fois de plus par les MacronLeaks :

From: herve.grandjean@gmail.com  
To:  
Date: 2016-10-17 18:00  
Subject: EM/Défense-sécurité: En préparation de notre réunion de mercredi 19

---

Bonsoir,

En sus des documents déjà transmis (note de cadrage de François Heisbourg

is News About Partners

Search

- Une présentation très fouillée et structurée, réalisée sous l'impulsion de notre camarade Guillaume de Raniéri, de McKinsey, qui aborde les points suivants :

- o Diagnostic de la « Grande marche » sur les thématiques défense/sécurité
- o Benchmark des positions des autres candidats à la présidentielle
- o Sujets clés sur lesquels EM pourrait avoir une approche différenciée
- o Premiers éléments de vision et d'orientation sur ces sujets clés

- Une note très claire de Michel Goya sur Sentinelle

Nous nous retrouvons donc ce mercredi à 18h30 à Montparnasse. (Pensez à arriver avec un peu d'avance pour passer les contrôles...)

Bien à vous Louis,

Hervé

Les échanges internes relatifs à cette campagne présidentielle foisonnent et peuvent être librement consultés sur le site de Wikileaks.<sup>4</sup>

**Tous sont unanimes : la participation des consultants du cabinet McKinsey a été massive.**

Ce mouvement politique et la société McKinsey semblent ne faire qu'un en réalité tant les liens sont étroits et les frontières poreuses.

Mathieu MAUCORT, chef de projet auprès de la société **McKinsey du mois de janvier 2013 au 30 mai 2017**, en est sans doute l'exemple le plus significatif. Il fut d'abord responsable argumentaire et riposte en 2017 au sein du mouvement En Marche avant de devenir le directeur de cabinet de Mounir MAHJoubi, secrétaire d'État chargé du numérique du **30 mai 2017** au 4 septembre 2017.

**Ce que Monsieur TADJEDDINE a sciemment nié lors de son audition.**

S'agissant de Madame Ariane KOMORN, cette normalienne a œuvré au sein de McKinsey de 2014 à 2017 et a officiellement été responsable du pôle projets d'En Marche en mai 2017.

---

<sup>4</sup> [https://wikileaks.org/macron-emails/?q=mckinsey.com&mfrom=&mtto=&title=&notitle=&date\\_from=&date\\_to=&nofrom=&noto=&count=50&sort=0](https://wikileaks.org/macron-emails/?q=mckinsey.com&mfrom=&mtto=&title=&notitle=&date_from=&date_to=&nofrom=&noto=&count=50&sort=0)

La République en Marche a par ailleurs recruté un directeur général adjoint, Paul MIDY dont le parcours professionnel compte une longue et très significative étape dans le conseil chez **McKinsey**, dont il fut Associate Partner de 2007 à 2014.

Cet entre-soi s'est renforcé lorsque :

- Eric LABAYE, ancien associé chez McKinsey et dont il sera démontré ci-après qu'il a largement participé au sein du comité de pilotage en charge de la conception du projet de loi « *Nouvelles opportunités économiques* », fut nommé président du conseil d'administration de l'école Polytechnique par décret du 3 août 2018 ;
- L'ancien chef des Jeunes avec Macron, Monsieur BOHMERT a également rejoint le cabinet de conseil McKinsey ;

En tout état de cause et plus généralement, de nombreux conflits d'intérêts ont également pu être mis en évidence :

- Monsieur Thierry Lambert, Le Directeur interministériel de la transformation publique (DITP), entité chargée d'assurer le suivi des réformes prioritaires du gouvernement et leur territorialisation, et le recrutement opportun de son propre fils chez McKinsey en septembre 2022.<sup>5</sup>
- Victor Fabius, le fils de l'ancien premier ministre et actuel membre du Conseil constitutionnel Laurent Fabius, actuellement associé du bureau parisien de la firme ...

Monsieur TADJEDDINE parfaitement conscient du caractère mensonger de ses réponses a nonobstant déposé sous serment des allégations erronées et contraires à la réalité.

Il ne fait nul doute que Monsieur TADJEDDINE et certains de ses collaborateurs ont activement participé à la campagne présidentielle de l'actuel Chef de l'Etat.

En soutenant le contraire, ce dernier a délibérément commis un faux témoignage.

L'élément matériel de l'infraction de faux témoignage est caractérisé de plus fort.

- **Sur l'intervention de la société McKinsey auprès des organes législatifs, de contrôle et d'évaluation de l'action publique :**

Lors de son intervention liminaire, Monsieur TADJEDDINE a tenu les propos suivants :

*« Nous ne produisons **pas de conseil de nature juridique** et n'exerçons aucune activité de lobbying ou de communication.*

*Nous intervenons essentiellement dans deux cas de figure : en amont de la prise de décision, nous aidons à instruire celle-ci grâce à des travaux d'analyse factuels ; en aval, nous aidons les responsables publics dans son exécution. »*

Et d'ajouter :

---

<sup>5</sup> <https://www.consultor.fr/articles/achats-de-conseil-de-l-etat-le-stage-qui-gene>

*« Nous avons aussi défini des règles d'intervention spécifiques dans le secteur public. Nous intervenons uniquement en accompagnement des responsables publics exécutifs, ce qui exclut de fait les **acteurs législatifs, les organes de contrôle ou d'évaluation de l'action publique.** »*

Ce dernier a poursuivi :

*« Par ailleurs, **rédiger les projets de loi ou de règlement n'est ni notre rôle, ni notre compétence, ni notre mandat. Nous ne le faisons pas.** »*

**Toutefois, l'intervention du cabinet McKinsey a en réalité de très loin outrepassé le domaine d'intervention évoqué par Monsieur TADJEDDINE.**

En effet, il apparaît que « McKinsey a joué un rôle majeur dans la conception et dans la rédaction même du projet de loi NOE ».<sup>6</sup>

Le 9 novembre 2015, Monsieur Emanuel MACRON, à cette époque Ministre de l'économie et conformément à l'article 39 de la Constitution, avait présenté le projet de loi intitulé « *Nouvelles Opportunités Économique* », encore appelé projet de loi Macron 2.

Soutenir la numérisation des secteurs traditionnels de l'économie comme l'artisanat et le commerce, faire émerger une économie de l'innovation en finançant les investissements des start-ups qui leur permettront d'acquérir une taille internationale, faciliter l'entrepreneuriat et adapter les niveaux de qualification : tels étaient quelques-uns des objectifs de ce projet de réforme.

Or, il apparaît que le **comité de pilotage** présidé par notre Président de la République actuel comprenait, outre des hauts fonctionnaires, **des personnels qualifiés et notamment Monsieur Eric LABAYE alors à la tête de la branche française de la société McKinsey.**

Il n'est par ailleurs pas inutile de préciser qu'un an auparavant, Monsieur LABAYE avait mandaté quatre de ses consultants juniors en leur déléguant la rédaction d'un dossier de 140 pages intitulé « *Accélérer la mutation numérique des entreprises : un gisement de compétitivité pour la France* ».<sup>7</sup>

Il suffit pour se convaincre de cette immixtion de prendre connaissance de ce dossier dont les grandes lignes et les propositions semblent avoir été reprises lors de la conception du projet de loi Macron 2.

La première page du dossier de presse de présentation de ce projet de loi en date du 9 septembre 2015 laisse entrevoir les objectifs qu'entend poursuivre Emanuel MACRON, lesquels ne sont pas sans rappeler l'objet même de cette note rédigée un an auparavant :

*« Les nouvelles opportunités économiques : une chance pour la France. Prendre appui sur les nouvelles opportunités permises par le déploiement du numérique, les progrès induits par l'innovation et les évolutions sociétales, pour favoriser la croissance économique, encourager l'emploi et améliorer le bien-être de nos concitoyens ».*

Faire émerger une économie de l'innovation, favoriser l'adaptation au numérique par les entreprises pour améliorer leur compétitivité, des projets ambitieux en somme...directement ponctionnés de la note rédigée par McKinsey un an auparavant.

---

<sup>6</sup> « Les Infiltrés », Mathieu ARON et Caroline MICHEL-AGUIRRE, publié le 17 février 2022

<sup>7</sup> [https://www.mckinsey.com/fr/~/media/McKinsey/Locations/Europe%20and%20Middle%20East/France/Our%20Insights/Accelerer%20la%20mutation%20numerique%20des%20entreprises/Rapport\\_Accelerer\\_la\\_mutation\\_numerique\\_des\\_entreprises.asbx](https://www.mckinsey.com/fr/~/media/McKinsey/Locations/Europe%20and%20Middle%20East/France/Our%20Insights/Accelerer%20la%20mutation%20numerique%20des%20entreprises/Rapport_Accelerer_la_mutation_numerique_des_entreprises.asbx)

Il sera fait observer que ce projet de loi fait par ailleurs la promotion d'un nouvel indice appelé « intensité web » destiné à améliorer la compétitivité des entreprises. Les entreprises ayant ainsi une forte intensité web connaîtraient un taux de croissance exceptionnel de 7% par an.

Or, une fois de plus, le concepteur de cet indice n'est autre que la société McKinsey<sup>8</sup>.

A toutes fins utiles, il sera rappelé que cet indice prend en compte deux éléments : d'une part le nombre d'outils ou technologies internet adoptés par une entreprise (messagerie électronique, site Web, Intranet, Extranet, technologies du Web 2.0 ou encore marketing online) et d'autre part le taux de « pénétration » de chacun de ces outils.

Comme par enchantement, cet indice est intégré dans la présentation du projet de loi d'Emanuel MACRON, sans pour autant que la source en soit citée...c'est dire à quel point ces éléments sont une pleine propriété du Ministre de l'économie de l'époque et font partie intégrante de ce projet de loi auquel le cabinet McKinsey a amplement contribué.



Cette note comportait également de **nombreuses recommandations** dont celle de l'allègement important de la pression fiscale pour libérer la capacité à innover sur le front numérique.

Sans surprise, cette proposition sera défendue par Emmanuel MACRON lui-même **lors d'un colloque organisé en juin 2016 ... par le McKinsey Global Institute à l'Institut Montaigne.**<sup>9</sup>

<sup>8</sup> Rapport McKinsey « Impact internet sur l'économie française : Comment internet transforme notre pays », page 18, mars 2011

<sup>9</sup> <https://www.institutmontaigne.org/evenements/quelles-reformes-pour-une-croissance-forte>

S'il n'est pas contesté que ce projet de loi n'a pas pu voir le jour, ayant été rejeté en bloc par le Premier ministre de l'époque Manuel VALLS, il n'en demeure pas moins que McKinsey a largement contribué à la **conception de ce projet de loi** et a fourni **un véritable travail de fond** lors de sa rédaction.

Cela a notamment été mis en évidence par le site Politico, lequel a pu obtenir communication de courriels échangés en interne datant de 2015 entre certains membres de McKinsey et des membres du comité de pilotage, lesquels évoquent une participation massive dans la rédaction même du projet de loi.<sup>10</sup>

La société McKinsey ne s'est pas contentée d'inspirer la loi, **elle a véritablement soutenu par la production de notes, de propositions, le ministère de l'économie dans la conception de ce projet de loi.**

A titre surabondant, il sera rappelé que la participation des cabinets de conseils auprès des organes législatifs est une question qui a d'ores et déjà été soulevée, notamment lors de l'audition de Madame Véronique LOUWAGIE rapporteur spécial des crédits de la mission Santé du budget de l'Etat en février 2021, laquelle a effectué un contrôle sur les conditions dans lesquelles le Ministère des solidarités et de la santé a eu recours, depuis l'engagement de la crise sanitaire, à des cabinets de conseil.

Il apparaît en effet que du 12 mars 2020 au 9 février 2021, 28 commandes ont été notifiées à sept cabinets de conseil dont le cabinet McKinsey pour un montant prévisionnel de 11,35 millions d'euros.

Et c'est la nature même de certaines prestations qui a d'avantage interpellé la députée, l'une d'entre elles du mois novembre 2020 prévoyant un « ***appui en réponse aux questions parlementaires et de la Cour des comptes*** ».

La conception du projet de loi Macron 2 n'est donc pas un phénomène isolé.

**En tout état de cause et une fois de plus, Monsieur TADJEDDINE a commis un faux témoignage en soutenant que le cabinet de conseil n'intervenait pas sur ce plan.**

**L'élément matériel du délit de faux témoignage est une fois de plus caractérisé.**

### 3) Sur l'élément moral : la connaissance du mensonge

*En droit :*

L'élément moral marquant la consommation du **délit de faux témoignage** est, pour son auteur, le fait de livrer un témoignage déterminant qu'il sait **contraire à la vérité**.

L'intention dans le faux témoignage se définissant en termes strictement juridiques comme la connaissance par son auteur du mensonge et de sa volonté de le commettre malgré tout, toute autre considération psychologique demeure étrangère à l'élément moral de cette infraction.

*En l'espèce :*

---

<sup>10</sup> <https://www.politico.eu/article/comment-les-cabinets-de-conseil-comme-mckinsey-ont-conquis-la-france/>



Il ne peut être raisonnablement soutenu que Monsieur TADJEDDINE, lors de sa déposition, ignorait le caractère mensonger de ses allégations.

Il a en réalité sciemment altéré une vérité dont il savait qu'elle serait, à lui ainsi qu'à la société McKinsey, préjudiciable.

Monsieur TADJEDDINE sait qu'il ment lorsqu'il affirme que la société McKinsey n'est jamais intervenue auprès d'un organe législatif ou dans des travaux législatifs de quelque nature et à quel titre que ce soit.

Monsieur TADJEDDINE a la conscience du caractère mensonger de son témoignage lorsqu'il soutient que les consultants de la société McKinsey n'interviennent auprès d'aucun parti ou personnage politique.

Par voie de conséquence, l'élément moral du délit de faux témoignage est parfaitement caractérisé.

#### 4) Sur la recevabilité et la valeur probante des écrits d'investigation :

Les informations recueillies par le plaignant ont fait l'objet de nombreux articles de presse auxquels il sera renvoyé pour chacun, et notamment d'un ouvrage intitulé « *Les Infiltrés* », paru le 17 février 2022 coécrit par Mathieu ARON et Caroline MICHEL-AGUIRRE.

Mathieu ARON est un journaliste français, chroniqueur judiciaire, reporter et conseiller éditorial à l'Obs. Caroline MICHEL-AGUIRRE est quant à elle journaliste à l'Obs.

Leurs travaux fouillés et documentés constituent des bases factuelles sérieuses sur lesquelles il conviendra de s'appuyer.

En effet, une jurisprudence constante admet que ceux dont l'information est le métier, entendus comme des professionnels de l'information, au premier rang desquels figurent les journalistes, sont réputés s'être livrés à une « enquête sérieuse » (Crim. 2 oct. 2012, n° 11-83.188).

En outre, il apparaît que l'existence d'une source, des documents qu'elle communique et **l'absence de réponse de la part de ceux dont la réaction était sollicitée donnent valeur suffisante à une base factuelle** (Crim. 6 nov. 2007, n° 06-84.634).

En l'espèce, le silence des consultants sollicités ainsi que l'absence d'action en diffamation à l'encontre de ces ouvrages et articles de presse doivent conduire à considérer ces éléments comme fondés.

La pluralité d'éléments constituant et corroborant le délit de faux témoignage devront conduire Monsieur ou Madame le Procureur de la République à se saisir de ces faits.

Monsieur Fabrice DIVIZIO, en sa qualité de citoyen français et compte tenu de la nature publique de ces éléments, est parfaitement fondé à déposer plainte de ce chef

En vous priant de donner à cette affaire, une suite légale qu'elle comporte, Madame, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma considération respectueuse et dévouée.

Fait à Paris, le 08 Mars 2022

**Fabrice DIVIZIO**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fabrice Divizio', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.